

Un mineur peut-il avoir un compte bancaire ou un produit d'épargne ?

Oui, votre enfant mineur peut avoir un compte bancaire, un livret d'épargne ou certains autres produits d'épargne. Toutefois, l'usage qu'il peut en faire est limité et évolue avec son âge.

Dès la naissance

Dès la naissance de votre enfant, vous pouvez demander l'ouverture, à son nom, d'un compte bancaire, d'un livret A, d'un plan d'épargne logement, d'un livret d'épargne bancaire ou d'une assurance-vie.

Cette ouverture peut se faire sans l'accord de l'enfant.

Les règles de gestion diffèrent selon le type de produit bancaire.

Votre enfant ne pourra pas utiliser le compte avant l'âge de **12 ans**.

Vous êtes responsables des fonds et des mouvements sur le compte de votre enfant.

Vous pouvez utiliser vous-mêmes les sommes déposées sur le compte de votre enfant. L'utilisation de ces fonds est limitée aux **dépenses qui concernent directement l'enfant** (éducation, entretien).

Votre enfant ne pourra pas utiliser le livret avant l'âge de **12 ans**.

Vous êtes responsables des fonds et des mouvements sur le livret de votre enfant.

Vous pouvez utiliser vous-mêmes les sommes déposées sur le livret de votre enfant. L'utilisation de ces fonds est limitée aux **dépenses qui concernent directement l'enfant** (éducation, entretien).

Votre enfant ne pourra pas utiliser le livret avant l'âge de **18 ans**.

Vous êtes responsables des fonds et des mouvements sur le livret de votre enfant.

Vous pouvez utiliser vous-mêmes les sommes déposées sur le livret de votre enfant. L'utilisation de ces fonds est limitée aux **dépenses qui concernent directement l'enfant** (éducation, entretien).

Vous êtes responsables de la gestion du PEL de votre enfant.

Votre enfant ne pourra pas utiliser le PEL avant l'âge de **18 ans**.

Vous êtes responsables de la gestion de l'assurance-vie de votre enfant jusqu'à ses **18 ans**.

À partir de 12 ans

À partir de 12 ans, votre enfant peut demander lui-même, avec votre accord, l'ouverture d'un livret jeune.

Il peut également déposer ou retirer des sommes sur son compte bancaire ou son livret. Toutefois, le montant et la fréquence des retraits peuvent être limités. Votre signature est nécessaire pour les opérations de retrait.

Dans tous les cas, vous êtes responsables des fonds et des mouvements sur les comptes de votre enfant.

Vous pouvez utiliser vous-mêmes les sommes déposées sur le compte ou le livret de votre enfant. L'utilisation de ces fonds est limitée aux **dépenses qui concernent directement l'enfant** (éducation, entretien).

Attention

Vous ne pouvez pas retirer vous-même de l'argent sur le livret jeune de votre enfant.

Vous êtes responsables des dettes de votre enfant mineur.

À partir de 16 ans

À partir de 16 ans, votre enfant peut, dans la plupart des banques et avec votre autorisation, ouvrir un compte bancaire. Il pourra aussi bénéficier d'une carte bancaire et d'un chèquier associés au compte.

À noter

si votre enfant est **salarié** ou bénéficiaire d'une **bourse d'études**, il peut, sous conditions, ouvrir un compte bancaire sans votre autorisation. Pour en savoir plus, renseignez-vous auprès de votre conseiller bancaire.

Il peut déposer ou retirer librement des sommes sur ce compte.

Il peut aussi retirer seul les sommes figurant sur son livret A ou livret jeune, sauf si vous ou son tuteur s'y opposent.

Dans tous les cas, vous êtes responsables des fonds et des mouvements sur les comptes de votre enfant.

Vous pouvez utiliser vous-mêmes les sommes déposées sur le compte ou le livret de votre enfant. L'utilisation de ces fonds est limitée aux **dépenses qui concernent directement l'enfant** (éducation, entretien).

Attention

Vous ne pouvez pas retirer vous-même de l'argent sur le livret jeune de votre enfant.

Vous devez rendre des comptes à votre enfant sur l'usage que vous faites de cet argent.

Votre enfant peut agir en justice contre vous pour obtenir la restitution de son capital. Il peut le faire dans un délai de 5 ans, à partir de ses 18 ans.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

À savoir

Vous êtes responsables des dettes de votre enfant mineur.

Comptes bancaires

Types de compte

Compte individuel

Compte joint

Compte indivis

Droit au compte

Refus d'ouverture de compte

Clôture d'un compte par la banque

Problèmes de trésorerie

Découvert autorisé

Incidents de paiement

Questions –

Réponses

- Que peut faire un jeune avant 18 ans ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Compte bancaire individuel
- Livret A
- Livret jeune

Pour en savoir plus

- Quels produits d'épargne pouvez-vous souscrire pour votre enfant ?

Source : Ministère chargé de l'économie

Où s'informer ?

- Assurance Banque Épargne Info Service

Textes de référence

- Code civil : articles 382 à 386
Droits et devoirs des parents (administration légale)
- Code civil : articles 386-1 à 386-4
Droits et devoirs des parents (jouissance légale)
- Code civil : articles 1145 à 1152
Interdiction aux mineurs de signer un contrat
- Code monétaire et financier : articles L221-1 à L221-8
Livret A à partir de 16 ans (article L221-3)
- Code monétaire et financier : articles L221-24 à L221-26-1
Livret jeune à partir de 12 ans (article L221-24)
- Code monétaire et financier : articles R221-76 à R221-82
Ouverture livret jeune avec autorisation du représentant légal (article R221-77)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00